

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°384\_2025DP**  
Mutualisation de service - Secrétaires de mairie Mutualisées 2025/2026  
Commune de Rabastens

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 166-I, codifiés à l'article L.5211-4-1 II et L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations du Président mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa et 4<sup>ème</sup> alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mars 2022 relative à la création de postes de secrétaires de mairie mutualisées au sein du Bureau des communes, Considérant la démarche engagée, au sein du bloc communal, par la Communauté d'agglomération et les 56 communes membres, visant à renforcer les mutualisations, les collaborations et l'ingénierie mutuelle et la création en ce sens du service du Bureau des communes,

Considérant le service mutualisé proposé par le Bureau des communes d'appui aux secrétaires de mairie visant notamment à :

- accompagner les communes dans leurs besoins de temps incomplets de secrétariat de mairie, par la mise à disposition d'un agent communautaire auprès des communes.

- développer le réseau d'agents communaux et intercommunaux et l'expertise administrative et technique au sein du bloc communal.

Considérant le besoin de renfort formulé par la commune de Rabastens en matière de secrétariat de mairie,

Considérant le besoin de mettre en place une convention précisant les modalités de mise en œuvre de ce service : la quotité de temps de travail mis à disposition, l'organisation hebdomadaire de l'agent mis à disposition, le matériel mis à disposition, les conditions de remboursement, la durée et date d'effet de la convention, et la juridiction compétente en cas de litige,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune d'Itzac visant à organiser la mise à disposition du service de secrétariat de mairie mutualisé, pour la période du 21/10/2025 au 07/11/2025 est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé. Cette période pourra être prolongée de façon expresse, au regard des besoins de

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 OCT. 2025



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 OCT. 2025  
Et publication - mise en ligne le 27 OCT. 2025 et/ou notification le